

voler aucune personne, ou de tenir un bordel, une maison deshonnête et déréglée, ou parjure volontaire et corrompu, ou de subornation de parjure, dans tous et chacun des cas susdits, et lorsqu'aucune personne sera convaincue d'aucune des offenses susdites, ou de l'une d'icelles offenses, il sera et pourra être loisible à la Cour, devant laquelle tout tel delinquant sera convaincu, ou qui par la loi est autorisée de prononcer sentence contre aucun tel delinquant, d'adjuger et d'ordonner (si telle Cour le juge à propos) la sentence d'emprisonnement pour y être tenu à un travail dur, pour aucun terme pendant lequel telle Cour peut maintenant emprisonner pour de telles offenses, soit en addition à ou au lieu de toute autre punition qui peut-être infligée à tel delinquant par aucune loi en force avant la passation de cet Acte, et tout tel delinquant en conséquence souffrira telle sentence pour tel tems comme susdit, que la dite Cour jugera à propos d'ordonner.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la punition par exposition au pilori, et par le fouet, pour crimes et offenses criminelles, telle que ci-devant autorisée par les Lois de cette Province sera et est par le présent rendue illégale et est abolie.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le travail en faisant aller tout moulin pédale établi dans toute maison de correction, ou dans les limites d'icelle, ou dans aucune Prison commune, ou dans les limites d'icelle en cette Province, sera censé et considéré être un travail dur suivant le sens et l'intention de cet Acte, et de tout et chaque autre Acte ou Actes qui autorisent la peine du travail dur.